

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre des transports durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Inscription de l'opposition conservatoire sur un aéronef au registre d'immatriculation des aéronefs civils.

Conditions d'obtention

- Dépôt d'un dossier;
- L'aéronef est immatriculé au registre d'immatriculation des aéronefs civils;
- Paiement de la redevance requise.

Pièces à fournir

- Une demande rédigée sur un formulaire délivré par la direction de la navigabilité à l'office de l'aviation civile et des aéroports;
- Autorisation du président du tribunal de première instance de Tunis ou avis de paiement d'une dette par voie d'huissier notaire ;
- Le certificat d'immatriculation de l'aéronef,
- Le reçu de paiement de la redevance requise.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
Dépôt du dossier	L'intéressé	Immédiatement
- Inscription au registre de dépôt - Etude du dossier - Inscription de l'opposition conservatoire sur l'aéronef au registre d'immatriculation des aéronefs civils	Service de l'étude de la navigabilité des aéronefs	24 heures après finalisation du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service de l'étude de la navigabilité des aéronefs.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Service de l'étude de la navigabilité des aéronefs;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

24 heures après finalisation du dossier

Références législatives et/ou réglementaires

- La loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,
- Le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment ses articles 6,15 et 30,
- le décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- le décret gouvernemental n° 2019-440 du 6 mai 2019 fixant les opérations qui donnent lieu à l'inscription au registre d'immatriculation des aéronefs civils ainsi que les conditions et les modalités de radiation, d'immatriculation et d'inscription dans ce registre.